

## Zoom sur... Les mesures mises en place pour faire face à la crise énergétique

À la suite du conflit en Ukraine, l'Europe fait face à une pénurie de gaz, et à une flambée des prix de l'énergie, ce qui impacte véritablement tous les acteurs de l'économie et notamment les associations sportives.

Pour atténuer les effets de cette crise, de nombreuses mesures ont été mises en place par l'État au profit des particuliers et des structures (I). En outre, les associations peuvent être confrontées à des perturbations importantes de leur activité, ce dossier vous présente les conséquences pour les associations (II).

### I. Les aides pour faire face à la hausse des prix de l'énergie

#### A) Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Le décret n° 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 a institué une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Sont éligibles, toutes les structures créées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021, assujetties aux impôts commerciaux ou **employant au moins un salarié**, ne se trouvant pas en état de cessation de paiement ou ne disposant pas de dettes fiscales ou sociales impayées qui ont :

- Des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins **3 % de leur chiffre d'affaires en 2021** : le calcul peut se faire par rapport à la période éligible ou en prenant en compte chaque mois. En outre, le chiffre d'affaires considéré peut-être le chiffre d'affaires réel, ou le chiffre d'affaires au forfait (calculé par rapport au CA de l'année civile).

Concrètement, les structures pourront bénéficier de l'aide, au regard de la condition du chiffre d'affaires si :

	CA au forfait	CA au réel
<b>Maille période éligible</b>	Factures sept-oct 2022 > 3 % CA 2021 / 6	Factures sept-oct 2022 > 3 % CA sept-oct 2021
<b>Maille mensuelle</b>	Factures sept 2022 > 3 % CA 2021 / 12 Ou Factures oct 2022 > 3 % CA 2021 / 12	Factures sept 2022 > 3 % CA sept 2021 Ou Factures oct 2022 > 3 % CA oct 2021

- Subi une **augmentation d'au moins 50% du prix de l'énergie sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.**

Le montant de l'aide correspond pour cette tranche à **50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022**, dans la limite de 70 % de la consommation de 2021. Le montant de l'aide est plafonné à 4 millions d'euros.

Le guichet pour la période novembre – décembre 2022 est ouvert depuis le 16 janvier 2023.

La demande doit être effectuée ici : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>.

L'association devra attester sur l'honneur de l'exactitude des informations demandées et de son éligibilité à l'aide. Elle devra également fournir le fichier de calcul de l'aide rempli, les factures d'énergie de l'année 2021, de la période éligible en 2022 et le RIB de la structure.

Ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 et peut se cumuler avec l'amortisseur d'électricité (cf ci-dessous).

***En conclusion, les associations correspondant à ces critères peuvent former une demande pour bénéficier de cette aide au paiement des factures de gaz et d'électricité.***

### **B) Le bouclier tarifaire**

Ce dispositif initialement destiné aux particuliers est étendu en 2023 aux TPE et associations comprenant **moins de 10 salariés ETP**, dont le **chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros** et disposant d'un **compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kilovoltampères (kVA)**.

En outre, les associations bénéficiant d'une mise à disposition des installations peuvent également bénéficier de l'application du dispositif dès lors qu'elles répondent aux conditions susmentionnées. De même, si la collectivité refacture les charges d'électricité au club, il serait tout de même possible de bénéficier de la réduction des coûts. Dans ce cas, les refacturations doivent être tracées et renseignées, et feront l'objet d'une analyse de la DGFiP.

Il vise à **plafonner la forte hausse des prix de l'énergie**. Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %. Concernant les factures d'électricité, leur hausse est également limitée à 15 % depuis le 1<sup>er</sup> février 2023.

### **C) L'amortisseur électricité**

L'amortisseur électricité permettra de protéger les consommateurs ayant signé les contrats les plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé. Il sera défini sur un indicateur présent sur les factures et devis des entreprises et collectivités locales et sera appliqué par les fournisseurs d'électricité. Les consommateurs en percevront les effets dès le 1er janvier 2023 pour une durée d'un an.

**Les associations sont éligibles, et devront confirmer leur statut auprès du fournisseur.**

#### **❖ Modalités de l'aide**

- L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs et l'État compensera les fournisseurs.
- Cette aide sera calculée sur la « part énergie » d'un contrat donné, c'est-à-dire **le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement** de l'électricité dans le réseau et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats est exprimée en €/MWh ou en €/kWh.
- L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.
- La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euros/kWh).

Le montant unitaire d'aide, qui sera proportionnel à la consommation d'électricité, sera donc égale au minimum entre :  $0,5 * (\text{coût moyen de l'énergie dans le contrat} - 180 \text{ €/MWh soit } 0,18 \text{ €/kWh})$  et  $160 \text{ €/MWh (soit } 0,16 \text{ €/kWh)}$ .

Ainsi, pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permettra de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité.

Ex :

H PLEINES HIVER	H CREUSES HIVER	H PLEINES ETE	H CREUSES ETE
0,9528	0,13	0,22	0,08

Prix annuel moyen : 0,3457.

Le montant de l'aide sera ainsi égale à :  $0,5 \times (0,3457 - 0,18) = 0,08 \text{ €/kWh}$ .

**L'association percevra une réduction sur sa facture d'électricité de 0,08€/kwh à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée d'un an.**

Vous pouvez retrouver ci-dessous un tableau indicatif :

Prix de l'énergie moyen contractuelisé (Prix de l'électricité hors acheminement et taxes - €/MWh)	Prix de l'énergie moyen contractuelisé (Prix de l'électricité hors acheminement et taxes - €/kWh)	Montant unitaire d'aide perçue (€/MWh) qui vient diminuer le prix de l'énergie moyen contractuelisé	Montant unitaire d'aide perçue (€/kWh) qui vient diminuer le prix de l'énergie moyen contractuelisé
100	0,1	0	0
150	0,15	0	0
200	0,2	10	0,01
250	0,25	35	0,035
300	0,3	60	0,06
350	0,35	85	0,085
400	0,4	110	0,11
450	0,45	135	0,135
500	0,5	160	0,16
550	0,55	160	0,16
>550	>0,55	160	0,16

#### **D) La baisse taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)**

Toutes les structures, quelles que soient leurs tailles sont soumises à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Elles bénéficieront de la baisse de celle-ci à son minimum légal européen soit 0,5 €/MWh en 2023.

#### **E) Le filet de sécurité pour les collectivités**

Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

- Leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- Leur épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %.

Celui-ci permet à des collectivités en difficulté de bénéficier d'un soutien de l'État pour faire face à l'augmentation de certaines dépenses, à hauteur de :

- 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation du point d'indice ;
- 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires constatées en 2022.

L'article 14 ter du projet de loi de finances de 2023 modifie les critères d'éligibilité. Il est précisé que l'institution d'une dotation au profit des communes et de leurs groupements, des départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, du Département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique et des régions qui satisfont aux critères cumulatifs suivants :

- **Leur épargne brute a enregistré en 2023 une baisse de plus de 25 %.** L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2023 avec le niveau constaté en 2022, sur la base des comptes clos de chaque collectivité ;
- **L'augmentation des dépenses d'approvisionnement** en énergie, électricité et chauffage urbain en 2023 par rapport à 2022 est **supérieure à 60 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement** en 2023 par rapport à 2022.

La dotation est égale à :

- 50 % de la **différence**, si elle est positive, entre **l'augmentation des dépenses d'approvisionnement** en énergie, électricité et chauffage urbain **entre 2023 et 2022** de la collectivité territoriale ou du groupement ;
- 60 % de la **différence des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022** de la collectivité territoriale ou du groupe.

Elle pourra faire l'objet d'un acompte.

Seules les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique pourront bénéficier de cette dotation.

Seuls les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national sont éligibles.

Une collectivité locale qui va bénéficier de l'amortisseur électricité pourra rester éligible au filet de sécurité destiné à compenser partiellement les surcoûts de l'énergie en 2023. Alors que l'amortisseur est une réduction de prix, le filet de sécurité correspond à une recette de compensation.

***En conclusion, vous pourrez valoriser l'existence de cette aide aux collectivités qui justifiaient une baisse de subventions et une fermeture des installations au motif de cette hausse des coûts de l'énergie.***

## II. La diminution de la consommation d'énergie

Le plan de sobriété énergétique du ministère des Sports visant à diminuer la consommation d'énergie prévoit la diminution d'au moins 2 degrés des gymnases et salles de sport privées. Par ailleurs, nombreuses sont les installations qui ont été fermées totalement ou partiellement du fait de la limitation des coûts d'énergie.

Cette baisse de température pose de nombreuses difficultés pour la pratique de certaines activités dites « douces » comme le yoga, le pilate ou les activités d'éveil pour les enfants.

### A) L'activité partielle

Par conséquent, si certains créneaux sont suspendus, du fait de la fermeture de l'installation ou l'impossibilité de poursuivre les activités, il serait possible de mobiliser le dispositif d'activité partielle pour les salariés subissant une baisse d'activité au motif de circonstances exceptionnelles.

Il convient de former une demande auprès de la DDETS, avant de mettre en place ce régime. Si la demande est acceptée, il convient de verser au salarié une indemnité équivalente à 60 % de sa rémunération brute de référence, dans la limite de 60 % de 4,5 Smic. L'association, percevra de l'agence de services et de paiement une allocation d'activité partielle équivalente à 36% de la rémunération brute de référence du salarié avec un plancher de 8,03 euros.

Les démarches doivent être effectuées ici : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

### B) Le droit de retrait du salarié

D'une part l'article R. 4223-13 du code du travail prévoit que les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide, de manière à maintenir une température convenable. D'autre part, l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage de locaux sportifs impose une température minimale de **14°C** pour les locaux autres que les piscines, patinoire, ou ceux où s'exercent de la gymnastique corrective ou au sol.

Il ressort des articles L. 4131-1 et suivants du code du travail que le salarié ayant un motif raisonnable de penser qu'il est confronté à un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé, doit en alerter immédiatement son employeur et a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité.

Ainsi, lorsque le froid sur le lieu de travail place le salarié dans une situation telle qu'il a un motif raisonnable de penser qu'il présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il peut alors exercer son droit de retrait, c'est-à-dire la possibilité d'arrêter le travail.

Ce droit de retrait doit exercer dans les conditions suivantes :

- le salarié doit au préalable ou simultanément avoir informé son employeur de la situation grave et dangereuse provoquée par le froid sur le lieu de travail : c'est un devoir d'alerte.
- le salarié doit raisonnablement penser qu'en raison de la situation causée par le froid sur le lieu de travail, sa santé encourt un danger grave et imminent. Cette appréciation de la situation de danger reste subjective. En cas de contentieux, les juges vérifieront si le salarié avait un motif raisonnable de penser qu'il était en danger.

- le droit de retrait ne doit pas être exercé s'il crée pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.
- tant que la situation de danger persiste, l'employeur ne peut exiger le retour du salarié qui a exercé son droit de retrait.
- aucune sanction ni retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur qui a légitimement exercé son droit de retrait.

L'employeur doit alors évaluer si les conditions susmentionnées étaient respectées :

- soit l'employeur considère que le droit de retrait était légitime : dans ce cas, aucune sanction ni retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre de ce salarié ;
- soit l'employeur considère que le salarié n'était pas dans une situation où le droit de retrait pouvait être appliqué : dans ce cas, le retrait du salarié s'assimile à une absence injustifiée. Cette absence n'a pas à être rémunérée et peut être sanctionnée. Il appartiendra alors au salarié d'attaquer l'employeur aux Prud'hommes. Les juges prud'hommaux vérifieront si le salarié avait un motif raisonnable de penser qu'il était en danger.

En l'espèce, il semble difficile de considérer que la température de la salle de sport est constitutive d'un danger grave et imminent pour la santé d'un salarié, sauf si la température semble extrêmement basse. Par conséquent, l'utilisation de son droit de retrait par le salarié, au motif de la baisse de température dans les locaux de l'association est à notre sens injustifiée.

A toutes fins utiles, un courrier a été envoyé au ministère, et nous avons été reçus le 13 décembre dernier par Cédric Roussel, Délégué Ministériel à Bercy sur le sujet économie du sport pour lui présenter les nombreuses difficultés que les associations rencontrent du fait de la baisse de recettes liées à la suppression de créneaux, à l'annulation d'événements rémunérateurs pour éviter de chauffer les équipements, ou encore de la diminution annoncée de certaines subventions pour compenser la hausse du chauffage notamment. **Les réponses apportées par le ministère à nos interrogations quant à l'application de ces aides aux associations sportives ont été intégrées à cet article.**

**Notre fédération reste donc mobilisée pour vous accompagner dans la gestion des contraintes liées à la crise énergétique !**